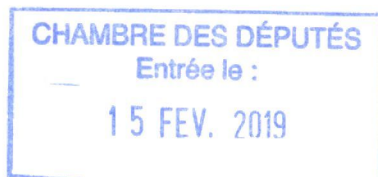




LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Luxembourg, le 15 février 2019



Monsieur le Ministre aux Relations
avec le Parlement
Service central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Concerne: question parlementaire N° 170 de Monsieur le Député Marc Spautz

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse commune, des ministères impliqués, à la question parlementaire posée par l'honorable Député Spautz.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Luxembourg, le 15 février 2019

Monsieur le Président de la
Chambre des Députés

19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse commune de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse de Monsieur le Ministre de la Justice à la question parlementaire N° 170 de Monsieur le Député Marc Spautz

L'honorable Député s'enquiert au sujet du placement d'enfants en dehors de leur milieu familial.

Il faut préciser qu'aucune mesure de protection, y compris les placements judiciaires, ne peut être fondée sur la seule circonstance que les parents connaissent une situation financière précaire. En effet, pour qu'un juge ou tribunal de la jeunesse puisse prendre la décision d'éloigner un mineur de son milieu familial d'origine, il doit arriver à la conclusion que l'enfant en cause est un mineur en danger au sens de l'article 7 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Les difficultés financières peuvent cependant venir amplifier des problèmes existants.

En vertu de ladite disposition légale, il s'agit d'un mineur dont la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social ou moral se trouvent compromis. En pratique, tel est le cas lorsque l'enfant est gravement négligé, au niveau physique et/ou psychique, au niveau de son éducation, de sa scolarité, de sa santé, ou bien s'il est maltraité dans son milieu familial. En aucun cas, un mineur ne sera considéré comme étant en danger en raison des seuls problèmes financiers de ses parents, sauf éventuellement l'hypothèse où l'enfant serait amené à vivre dans la rue.

De toute façon, le placement d'un enfant en dehors de son cadre familial constitue toujours la dernière mesure de protection envisagée et elle n'est prononcée par les autorités judiciaires que si toutes les autres mesures de protection, permettant le maintien du mineur dans son milieu d'origine, ont échoué, sinon si la situation est d'une gravité telle qu'elles ne sauraient suffire à assurer la protection effective de l'enfant.

Pour rappel, la mission de l'Office National de l'Enfance (ONE), telle que définie par la loi du 16 décembre 2008 relative à l'Aide à l'Enfance et à la Famille (AEF), est de veiller à la mise en œuvre de l'aide sociale en faveur des enfants et des jeunes adultes en détresse psychosociale. L'ONE agit toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant (et du jeune adulte).

L'enfant, ses parents ou bien un intervenant professionnel peuvent introduire une demande auprès de l'ONE en cas de difficulté ou de détresse psychosociale. Les mesures ambulatoires d'aide et de soutien (aide socio-familiale, assistance en famille et consultations psychologiques et psychothérapeutiques) sont au centre du dispositif AEF. Quant au nombre de ces mesures ambulatoires, celui-ci a augmenté de 4 735 en 2014 à 7 028 en 2018. Le nombre de bénéficiaires directs des mesures d'aide prises en charge par l'ONE ne cesse de croître tant en chiffres absolus qu'en données relatives. Ainsi le pourcentage de jeunes de 0 à 26 ans qui bénéficient de mesures d'aide financées par l'ONE par rapport

à la population cible totale de cette même catégorie de jeunes a augmenté de 2,27% en 2014 à 3,32% en 2018.

Il faut souligner le rôle des coordinateurs de projets d'intervention (CPI) qui ont intégré l'ONE le 1^{er} janvier 2017. La mission générale du CPI est d'assurer l'orientation, la coordination et l'évaluation des mesures d'aides. Ainsi, le CPI procède à une évaluation globale approfondie comprenant l'analyse détaillée des besoins/ressources/difficultés de l'enfant, de l'adolescent, du jeune adulte et de sa famille. Il fixe des objectifs moyennant l'évaluation globale approfondie, détermine le besoin réel en intervention, élabore un projet d'intervention en adéquation avec les objectifs fixés et en assure sa mise en œuvre. Le CPI s'assure en outre du suivi et coordonne les différentes mesures d'aide, évalue les mesures d'aides appliquées, en appréciant l'efficacité et élabore des propositions d'ajustement nécessaires.

Les agents CPI interviennent au niveau régional et sont affectés à des bureaux décentralisés, actuellement au nombre de cinq. Dans une approche de prévention, outre ces guichets régionaux et permanences physiques, une collaboration plus étroite avec les professionnels du secteur de l'éducation a été mise en place.

En ce qui concerne la question de la délimitation des compétences entre les autorités judiciaires et les différents acteurs sociaux, et plus particulièrement l'ONE, il faut souligner que l'article 5 de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, pose un cadre très clair en ce qu'il précise :

« Dans le respect des compétences reconnues par la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse aux autorités judiciaires, l'ONE a la mission de veiller à la mise en œuvre de l'aide sociale des enfants et des jeunes adultes en détresse.

Dans tous les cas, l'intervention des cours et tribunaux prime sur celle de l'ONE. En cas de procédures pendantes devant les cours et tribunaux, l'ONE ne peut intervenir qu'à la demande expresse des instances judiciaires. »

En vue de la mise en réseau des acteurs, un échange structuré et régulier a lieu entre le MENJE et le Ministère de la Justice sous forme d'un groupe de travail interministériel au sein duquel sont traitées de manière transversale et globale les thématiques touchant à l'aide et à la protection de l'enfant. Des représentants de l'ONE et des autorités judiciaires se rencontrent régulièrement lors de réunions de concertation où d'éventuels problèmes de coopération sont discutés et résolus. Au niveau des cas individuels, une approche interdisciplinaire est appliquée par les services en vue d'une prise en charge optimale du bénéficiaire. Il s'ensuit une coopération sur mesure entre les différents services concernés.

En vue de soutenir la scolarisation des enfants et des jeunes adultes, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) a facilité l'accès gratuit aux manuels scolaires. En outre, le MENJE attribue deux types de subventions aux familles d'élèves en situation précaire, respectivement aux élèves adultes eux-mêmes scolarisés à l'enseignement secondaire. En 2017/2018 ont été attribuées 7 446 subventions pour ménage à faible revenu. Il s'agit d'une subvention annuelle qui varie entre 615€ et 922,49€/an en fonction du revenu du ménage de l'élève. Au cours de la même année scolaire, 256 subventions du maintien scolaire ont été attribuées ; cette subvention permet d'assurer le paiement du loyer, des frais de vie et des frais de scolarité de l'élève adulte vivant seul suite à une situation de détresse psychosociale. Le nombre d'élèves de l'enseignement secondaire qui en bénéficient est en hausse en raison d'arrivée d'élèves bénéficiaires de protection internationale et qui sont arrivés seuls au pays. Finalement, le MENJE planifie d'élargir les attributions des Services d'éducation et d'accueil (SEA) pour les développer en centres familiaux, une offre à bas seuil pour les parents et à caractère préventif. L'objectif est de créer au sein des communes des lieux de rencontre

et de donner aux parents les informations et les mesures de soutien nécessaires pour l'accomplissement de leur mission de parents.

Quant à la dernière question de l'honorable Député, sachez que selon les statistiques d'octobre 2018 de l'ONE, 88 enfants et jeunes adultes se trouvaient placés en institution à l'étranger, dont 58 par placement judiciaire (66%) et 30 par placement volontaire.



Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse